

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 31/03/2026**

**COMMUNE DE CHUISNES  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU 31 MARS 2026**

**NOMBRE :**

de conseillers en exercice : 15  
de présents : 15  
de votants : 15

**CONVOCATION DU 26 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 31 Mars à 20h, le Conseil Municipal de CHUISNES s'est réuni sous la présidence de Madame Jocelyne MENAGER, Maire.

**Etaient présents** : Mme Jocelyne MENAGER, M. Didier GAUTIER, Mme Christelle BERTHELOT, M. Patrice FOURRÉ, Mme Marianne DESPORTES, Mme CHEVILLARD Maria, Mme GAUTHIER Roselyne Mme Valérie VERDIN, Mme Céline LAUBY, Mme Jennyfer LOCHEREAU, M. Pierre FLOCH, M. Jean-Christian BRES, M. Vincent DEGLOS, M. Romain FILLETTE, et M. Matthieu CHEMINAIS, tous conseillers municipaux.

**Secrétaire de séance** : Mme Christelle BERTHELOT

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption des procès-verbaux de réunion de conseils municipaux des 02/12/2025, 13/01/2026 et du 20/03/2026
2. Syndicats intercommunaux et Communauté de Communes.
3. Elections des membres des commissions municipales
4. Elections des membres des commissions intercommunales
5. Elections des membres de la Commission d'Appel d'Offres
6. Désignation d'un délégué au sein du CNAS
7. Autorisation de virements de Crédits entre chapitres pour 2026
8. Délibération Annule et Remplace 63-2025 autorisation mandater dépenses investissements vote budget 2026
9. Vote des membres de la CCID
10. Règlement Intérieur du Conseil Municipal
11. Questions et informations diverses.

**1.Approbation du compte rendu du Procès-Verbal du 02/12/2025, du 13/01/2026 et du 20/03/2026**

Après relecture, le Conseil municipal **approuve à l'unanimité** les procès-verbaux des séances du 02 décembre 2025, du 13 janvier 2026 et du 20 mars 2026.

**2.Syndicats intercommunaux et Communauté de Communes**

Conseil Communautaire du 30/03/2026 : MME MENAGER Jocelyne

Les sujets abordés :

-Installation du Conseil Communautaire

- Elections du Président et des Vices Présidents :  
M. Philippe SCHMIT Président  
M. Olivier BARIETY, Martial LOCHON, Michelle ELLEAUME, Marie-Paule DOS REIS, Patrick MARTIN et Hervé BUISSON sont nommés Vices Présidents
- Composition Conférence des maires
- Commission d'Appel d'Offres
- Eaux Beauperchoises
- Délégués SICTOM/SIRTOM/SMAR/Eure et Loir Ingénierie

### **3.CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES / NOMINATION DES ELUS EN LEUR SEIN.**

<b>Délibération n° 19-2026</b>
--------------------------------

#### **CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES / NOMINATION DES ELUS EN LEUR SEIN.**

Le Maire expose :

Vu l'article L 2121-22 du Code des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former des Commissions (dont le Maire est membre de plein droit) chargées d'examiner les questions soumises au Conseil.

Il convient par conséquent, de créer les commissions municipales suivantes :

➤ **Commission FINANCES**

Tous les membres du conseil municipal sont dans cette commission.

➤ **Commission AFFAIRES SCOLAIRES et JEUNESSE**

Christelle BERTHELOT, Marianne DESPORTES, Valérie VERDIN, Jennyfer LOCHEREAU, Roselyne GAUTHIER et Vincent DEGLOS.

➤ **Commission TRAVAUX-BATIMENTS-ENVIRONNEMENT- AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE :**

Tous les membres du conseil municipal sont dans cette commission.

➤ **Commission FÊTES ET CÉRÉMONIES – ANIMATION – RELATION AVEC LES ASSOCIATIONS**

Jennyfer LOCHEREAU, Céline LAUBY, Maria CHEVILLARD, Roselyne GAUTHIER, Christelle BERTHELOT, Patrice FOURRÉ, Pierre FLOCH, et Vincent DEGLOS.

➤ **Commission COMMUNICATION – PROMOTION de la COMMUNE:**

Christelle BERTHELOT, Marianne DESPORTES, Jennyfer LOCHEREAU, et Céline LAUBY

➤ **Commission ACCOMPAGNEMENT des AINÉS**

Jennyfer LOCHEREAU, Roselyne GAUTHIER, Christelle BERTHELOT, Maria CHEVILLARD, Valérie VERDIN, Pierre FLOCH et Vincent DEGLOS.

➤ **Commission SÉCURITÉ – TRANQUILITÉ PUBLIQUE**

Didier GAUTIER

➤ **Commission CIMETIERE**

Jennyfer LOCHEREAU, Marianne DESPORTES, Valérie VERDIN, Céline LAUBY et Vincent DEGLOS.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte les commissions municipales désignées ci-dessus.

**4.ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**Délibération n°20-2026**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

➤ Il y a lieu de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants pour former la commission d'appel d'offres conformément au code des marchés publics.

Après avoir procédé au vote conformément aux dispositions ci-dessus énoncées :

**Ont été élus membres titulaires :**

- Jocelyne MÉNAGER
- Didier GAUTIER
- Christelle BERTHELOT
- Jennyfer LOCHEREAU

**Ont été élus membres suppléants :**

- Roselyne GAUTHIER
- Patrice FOURRÉ
- Jean-Christian BRÈS

**5.DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

**Délibération n° 21-2026**

**DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Monsieur le Maire indique que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner le délégué de la Commune au CNAS, soit un titulaire.

Il fait appel à candidatures.

Est désigné délégué au CNAS :

Délégué titulaire : Roselyne GAUTHIER

## **6. AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRE (M57) POUR 2026**

### **Délibération n° 22-2026**

## **AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRE (M57) POUR 2026**

Le Maire expose :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Considérant que le basculement en M57, s'accompagne de la fongibilité des crédits de chaque section du budget à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **Autorise** le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section

- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section

➤ **Charge** le Maire de suivre le solde des enveloppes de fongibilité après chaque virement de crédits ;

➤ **Dit** que le Maire informera l'assemblée délibérante des mouvements de crédits et des soldes de fongibilité lors de la séance la plus proche ;

➤ **Charge** le Maire de transmettre ces virements de crédits au représentant de l'Etat, et au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

## **7. Annule et Remplace 63-2025**

## **AUTORISATION DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET PRINCIPAL DE CHUISNES**

### **Délibération n° 23-2026**

## **Annule et Remplace 63-2025**

## **AUTORISATION DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET PRINCIPAL DE CHUISNES.**

Mme Le Maire précise que suite à une erreur matérielle, il convient de modifier les montants des crédits cités dans la délibération 63-2025 sur l'autorisation de mandater des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2026.

Selon l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Par conséquent, il convient de prendre une délibération autorisant l'exécution de ces dépenses avant le vote du budget primitif 2026. Pour information sur le budget primitif de 2025, les crédits ouverts s'élevaient à 910 942.87€, par conséquent la commune peut mandater avant le vote du BP 2026 la somme maximum de 227 735.72 € (qui remplace la somme de 248 670.35 €/délibération 63-2025)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement au titre de budget primitif 2026 du budget principal de Chuisnes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent soit 227 735.72 €.

## **8.COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

### **Délibération n° 24-2026**

#### **COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms ;

Dresse la liste de présentation figurant en annexe ;

#### **ANNEXE DELIBERATION 24-2026**

<b>PROPOSITION 24 MEMBRES CCID</b>	
COHENNEC MARTINE	PINGET MICHEL
PASTRE CAROLE	MAILLE JEROME
BERTHELOT CHRISTELLE	QUENTIN SERGE
CHEVILLARD MARIA	CHAUVIN JEAN-PIERRE
LOCHEREAU JENNYFER	FORGET OLIVIER
VERDIN VALERIE	FOURRE PATRICE
BOURNOT ISABELLE	FLOCH PIERRE
VERDIN LILIANE	LUXEREAU ANTHONY
BIDAULT SOPHIE	VERDIN JEAN-JACQUES
DUBESSET FRANCOISE	CHARPENTIER ALBERT
NOTERMAN ANNICK	ROBERT CLAUDE
DESCHAMPS BERNADETTE	GAUTIER DIDIER

## 9.ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

### Délibération n°25-2026

#### ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ Décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire. Règlement ci-annexé à cette délibération.



#### ANNEXE DELIBERATION 25-2026 :

### REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

« **NB** : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Ce règlement concernant le fonctionnement du conseil municipal est régi par les articles L. 2121-7 à L.2121-28 et R 2121-7 à D 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles traitent plus précisément de la préparation, de la tenue des réunions du conseil ainsi que de l'aboutissement de ces réunions.

#### Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

#### Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

### **Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux**

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

### **Article 8 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par 3 membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **Tenue des réunions du conseil municipal**

#### **Article 9 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

#### **Article 10 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

#### **Article 11 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 12 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

### **Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

### **Article 14 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **Article 15 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

### **Article 16 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 17 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

### **Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Lors d'une question faisant partie de l'ordre du jour, le conseiller municipal ayant un intérêt personnel ou professionnel devra quitter la salle de réunion avant le début des débats.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

### **Article 20 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

## **Article 21 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## **Article 22 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

## **Article 23 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## **Article 24 : Bulletin d'information générale**

- a) *Principe* L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante :

Liste A : 3/5<sup>e</sup> de l'espace disponible  
Liste B : 2/5<sup>e</sup> de l'espace disponible

*b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

*c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

### **Article 25 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

### **Article 26 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de **CHUISNES, le 31 MARS 2026.** »

### **Questions et Informations diverses :**

#### **Manifestations :**

**Jennyfer LOCHEREAU** annonce :

- la préparation de la cérémonie du 8 mai, suivi de son traditionnel apéritif  
- pour le 14 juillet, il faut réfléchir au repas, une réunion sera prochainement organisée sur ce sujet

- La déclaration du feu d'artifice du weekend de la Pentecôte va être faite cette semaine, auprès de la Préfecture.

L'organisation du Bric à Brac risque d'être compliquée avec les travaux de l'aménagement du parc derrière l'Eglise des solutions restent à discuter. Une réunion avec Chuisnes en Fêtes est prévue le 8 avril.

Mme Le Maire annonce :

-un tour de la commune est organisé le samedi 4 avril 2026 à 9h00 et le jeudi 23 avril à 18h00 entre Elus pour évaluer et voir l'évolution des travaux en cours.

-l'appel d'offres a été lancé pour l'aménagement du parking rue du Chemin de César, les retours des entreprises sont attendus pour le 27 avril 12h00 au plus tard. Les travaux auront ensuite lieu courant juillet 2026.

Romain FILLETTE souhaite faire un point sur 2 situations :

-un poids lourd garé sur le trottoir face à la mairie rue du 11 novembre, devant la borne incendie

-un véhicule garé sur le trottoir à La Closure avec une fuite de carburant

Il faudra vérifier s'il existe des arrêtés sur les règles de stationnement pour ces deux rues concernant les questions de respect de l'état de la voirie et de la sécurité.

**Séance levée à 21h40**

**Fait et délibéré à Chuisnes, le 31/03/2026**

**Le Maire,**

**Les Conseillers,**

**Le secrétaire**